

Mme Lucas/

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

99/ 052 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU - Le Décret n° D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

VU - Le Décret n° D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République,

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU - l'Attestation de main levée n°294/MEF/CAB du 24 Février 1999

VU- Les pièces du dossier ; *

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ : Il est attribué à Monsieur **ABOUBACAR BRUNO BANGOURA**, en service à la Direction Nationale des Douanes, Conakry, le terrain bâti formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Dixinn, objet du Titre Foncier n°269 de Conakry II, d'une contenance de 1.600,225 mètres carrés

ARTICLE 2/ : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial

ARTICLE 3/ : Cette attribution reste soumise au paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de : 250.000 FG.

ARTICLE 4/ : le non respect de la condition édictée ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 5/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE

22

JUIN

1999

GENERAL LANSANA CONTE